

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° II-2286

présenté par

M. Peu, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon,
M. Jumel, M. Lecoq, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant:**

I. – À la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 31-10-2 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, les mots : « signé avant le 1^{er} janvier 2020 » sont remplacés par les mots : « ou à bail réel solidaire ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A compter du 1^{er} janvier 2020, le PTZ sera réservé aux logements neufs situés en zones très tendues (zones A et B1) mais supprimé pour ceux situés en zones B2 et C, à l'exception des logements ayant donné lieu à un contrat de location-accession signé avant le 1^{er} janvier 2020.

Or cette limitation aura pour conséquence d'exclure de ce financement une immense partie du territoire et une majorité de ménages modestes susceptibles d'accéder à la propriété hors des grandes villes ou métropoles.

Le prêt à taux zéro est le principal dispositif de financement de l'accession sociale à la propriété.

Or la diminution, déjà constatée, du nombre de PTZ émis sur ces territoires, a un impact très fort sur l'activité de construction.

Le recentrage progressif du dispositif sur le neuf et les zones dites tendues, cumulé au recentrage du Pinel dans ces mêmes zones et à la suppression de l'APL accession ont porté un coup d'arrêt majeur à la construction et à la réservation de logements en France, en particulier dans les zones B2 et C.

Il convient donc de maintenir, dans ces territoires ruraux ou de villes moyennes, au-delà du 31 décembre 2019, l'accès à ce financement pour les accédants à la propriété ayant signé un contrat de location-accession, y compris en 2020 et 2021, ou un contrat de bail réel solidaire, ce qui participera également à la redynamisation et à la revitalisation de ces villes et centres bourgs.

Cet amendement a pour objet de maintenir le PTZ pour les logements donnant lieu à un bail réel solidaire ou à un contrat de location-accession, sur tout le territoire, jusqu'au 31 décembre 2021.